

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF24

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 17

I.–À l’alinéa 77, substituer au taux :

« 18 % »

le taux :

« 20 % ».

II.–Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III.–La disposition mentionnée au I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IV – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de 25% pour les propriétaires regroupés dans les Organisations de Producteurs est fort compréhensible, mais le différentiel de taux avec un sylviculteur agissant seul mais de façon active est trop important vis-à-vis des résultats obtenus. Par conséquent, il est proposé de porter le taux du crédit d’impôt, prévu pour les non-adhérents, à 20 %.